



# Assemblée générale

Distr. limitée  
novembre 2006  
Français  
Original : anglais

(Suite)

## Soixante et unième session Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et rapporteurs spéciaux**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution**

### **Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



*Rappelant* ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/171 du 16 décembre 2005, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001<sup>5</sup>,

*Prenant note* de la soumission par la République islamique d'Iran du texte des engagements que celle-ci a pris en matière de droits de l'homme<sup>6</sup> conformément à sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

*Notant* les déclarations du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur le renforcement du respect des droits de l'homme dans le pays et la promotion de l'état de droit et les dispositions pertinentes de sa constitution,

1. *Se félicite* :

a) De l'invitation permanente que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les mécanismes thématiques chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de la coopération offerte aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales durant leurs visites tout en regrettant qu'aucun d'eux n'ait pu se rendre en République islamique d'Iran depuis juillet 2005 et espérant que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme puissent s'y rendre dans un avenir proche;

b) Du rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences<sup>7</sup>, sur sa visite en République islamique d'Iran du 29 janvier au 6 février 2005;

c) Du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant<sup>8</sup> sur sa visite en République islamique d'Iran du 19 au 31 juillet 2005;

d) Que le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait déclaré aux juges, en octobre 2006, qu'il espérait que les juges choisiraient pour certaines infractions commises par des mineurs, d'autres peines que les longues peines de prison;

e) Que le chef de la magistrature ait annoncé, en avril 2004, l'interdiction de la torture et l'adoption par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004;

f) Des dialogues sur les droits de l'homme engagés entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays, tout en engageant celle-ci à intensifier ces dialogues et à les mener à intervalles réguliers;

g) De la libération de certains détenus incarcérés sans procès équitable;

h) De la coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour élaborer des programmes dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit;

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> A/60/770/Add.1, annexe.

<sup>7</sup> A/CN.4/2006/61/Add.3.

<sup>8</sup> E/CN.4/2006/41/Add.2.

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des opposants politiques, des dissidents religieux, des réformistes politiques, des journalistes, des parlementaires, des travailleurs syndiqués et des syndicalistes, des étudiants, des religieux, des universitaires, des blogueurs, notamment les restrictions injustifiées imposées aux libertés de réunion, de conscience, d'opinion et d'expression, par le recours ou la menace de recours aux arrestations arbitraires et à la détention prolongée de personnes et de membres de leur famille, par la fermeture injustifiée et persistante de journaux et le blocage de sites Internet, par les restrictions imposées aux activités syndicales et aux organisations non gouvernementales, ainsi que par l'absence de plusieurs des conditions nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières;

b) Par le non-respect persistant des normes internationales dans l'administration de la justice et, en particulier, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable, le déni du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de l'homme, l'atmosphère générale d'impunité pour les officiels qui commettent des violations des droits de l'homme, le harcèlement, l'intimidation et la persécution d'avocats de la défense et autres conseils, la falsification de dossiers judiciaires, le non-respect des garanties reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou nationales, qu'elles soient officiellement reconnues ou non, l'application de peines de prison arbitraires, et la violation des droits des détenus, notamment le recours systématique et arbitraire à la réclusion cellulaire prolongée, l'absence de soins médicaux appropriés pour les prisonniers, le refus arbitraire d'autoriser tout contact entre les détenus et les membres de leur famille et la mort de détenus dans des circonstances non éclaircies ou après de mauvais traitements subis pendant leur détention;

c) Par le recours systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la flagellation et l'amputation;

d) Par la persistance des exécutions publiques, y compris les exécutions collectives en public, de nombreuses autres exécutions au mépris des garanties internationalement reconnues, et de condamnations à la lapidation; et déplore en particulier l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et malgré l'annonce d'un moratoire sur les exécutions de mineurs;

e) Par la persistance de la violence et de la discrimination en droit et en pratique qui subsistent à l'égard des femmes et des filles, et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier et les récentes arrestations et la répression violente de femmes exerçant leur droit de réunion;

f) Par la recrudescence d'une discrimination et d'autres violations des droits de l'homme à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, reconnues ou non, y compris les Arabes, les Azéris, les Baloutchis, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites; par

l'aggravation et la multiplication des actes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des fidèles de la confession bahaïe, notamment les projets, relevés par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, de recenser et de surveiller les Bahais; une augmentation des cas d'arrestation et de détention arbitraires; le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires; le non-respect des droits de propriété, notamment par l'expropriation de fait, comme il est indiqué dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion du droit à un logement convenable; la destruction de sites religieux importants; la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite, à un logement convenable et autres prestations; et par les violentes mesures de répression prises récemment à l'encontre des Arabes, des Azéris, des bahaïs, des Kurdes et des soufis;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'assurer le plein respect du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et, en particulier, de mettre fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques; et d'intensifier les mesures visant à promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux et veiller à ce que tous les responsables de la formation des magistrats, des policiers, des militaires et des fonctionnaires apprennent, durant leur formation, les éléments de la question des droits de l'homme;

b) D'assurer le plein respect du droit à une procédure régulière, notamment le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, dans le cadre des procédures pénales et, en particulier, de garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé en vertu de la loi, de mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des avocats de la défense et autres conseils et d'assurer l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination dans tous les cas, y compris pour des membres de groupes minoritaires religieux, ethniques, linguistiques ou autres, qu'ils soient officiellement reconnus ou non;

c) D'éliminer, en droit et en pratique, le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation et la flagellation; et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>; de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes en traduisant les auteurs devant la justice conformément aux normes internationales, et notamment l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>10</sup>;

d) D'abolir, en droit et en pratique, les exécutions publiques et autres exécutions effectuées au mépris des garanties internationalement reconnues, en particulier les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>10</sup> Voir E/CN.4/2005/102 et Add.1.

l'infraction a été commise, ainsi que le demandait le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005<sup>11</sup>, et de maintenir le moratoire sur les exécutions de mineurs et celui sur les exécutions par lapidation et de leur donner force de loi, afin d'abolir complètement ces peines;

e) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et, comme l'a déjà proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>;

f) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux, ethniques ou linguistiques et autres violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les Arabes, les Azéris, les bahaïs, les Baloutchis, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites, de s'abstenir de surveiller les personnes sur la base de leurs croyances religieuses, de s'assurer que l'accès des minorités à l'enseignement supérieur est le même que pour tous les Iraniens, et d'examiner ouvertement ces questions avec la pleine participation des minorités elles-mêmes, de garantir à tous le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et d'appliquer les dispositions du rapport de 1996 du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse<sup>13</sup>, contenant des recommandations à la République islamique d'Iran en vue de l'émancipation de la communauté bahaïe;

4. *Encourage* les rapporteurs responsables des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à se rendre en République islamique d'Iran ou à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'honorer l'engagement qu'il a pris de coopérer avec ces rapporteurs spéciaux en leur adressant une invitation permanente, et de montrer comment il a été donné suite à leurs recommandations, y compris à celles des titulaires de mandats spéciaux relevant des procédures spéciales qui ont effectué des visites dans le pays;

5. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>11</sup> Voir CRC/C/146.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>13</sup> Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.